

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 28 Rabie El Aouel 1436 correspondant au 19 janvier 2015 mettant fin aux fonctions d'une sous-directrice au ministère de l'éducation nationale.

Par décret présidentiel du 28 Rabie El Aouel 1436 correspondant au 19 janvier 2015, il est mis fin aux fonctions de sous-directrice des données statistiques au ministère de l'éducation nationale, exercées par Mme Nassima Zehouane, appelée à exercer une autre fonction.

Décret présidentiel du 28 Rabie El Aouel 1436 correspondant au 19 janvier 2015 portant nomination d'une inspectrice à l'inspection générale de la pédagogie au ministère de l'éducation nationale.

Décret présidentiel du 28 Rabie El Aouel 1436 correspondant au 19 janvier 2015, Mme Nassima Zehouane est nommée inspectrice à l'inspection générale de la pédagogie au ministère de l'éducation nationale.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Arrêté du 16 Safar 1436 correspondant au 9 décembre 2014 fixant la nomenclature des opérations financées dans le cadre des subventions d'équipement et d'investissement de la caisse de solidarité et de garantie des collectivités locales.

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et des collectivités locales.

Vu la loi n° 84-09 du 4 février 1984 relative à l'organisation territoriale du pays ;

Vu la loi n° 11-10 du 20 Rajab 1432 correspondant au 22 juin 2011 relative à la commune, notamment ses articles 172 et 212 ;

Vu la loi n° 12-07 du 28 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 21 février 2012 relative à la wilaya, notamment les articles 154 et 177 ;

Vu le décret présidentiel n° 14-154 du 5 Rajab 1435 correspondant au 5 mai 2014 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 94-247 du 2 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 10 août 1994, modifié, fixant les attributions du ministre de l'intérieur et des collectivités locales ;

Vu le décret exécutif n° 14-116 du 22 Joumada El Oula 1435 correspondant au 24 mars 2014 portant création, missions, organisation et fonctionnement de la caisse de solidarité et de garantie des collectivités locales ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 13 du décret exécutif n° 14-116 du 22 Joumada El Oula 1435 correspondant au 24 mars 2014, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer la nomenclature des opérations financées dans le cadre des subventions d'équipement et d'investissement de la caisse de solidarité et de garantie des collectivités locales.

Art. 2. — La liste des opérations financées dans le cadre des subventions d'équipement et d'investissement est fixée dans la nomenclature annexée au présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 Safar 1436 correspondant au 9 décembre 2014.

Tayeb BELAIZ.

-----★-----

ANNEXE

Nomenclature des opérations financées dans le cadre des subventions d'équipement et d'investissement de la caisse de solidarité et de garantie des collectivités locales

1. Bâtiments et équipements administratifs :

- résidences d'hôte pour la wilaya,
- siège de la commune,
- annexes administratives communales,
- équipements administratifs pour les services de la commune,
- autres bâtiments et équipements administratifs,

2. Réseaux divers :

- assainissement,
- eau potable (aep),
- entretien de fougara pour le Sud,
- électrification,
- réseaux technologies nouvelles,
- autres réseaux,

3. Voirie :

- chemins communaux,
- désenclavement (pistes),
- désensablement,
- passerelles,
- autres travaux de voiries,

4. Aménagement et équipements urbains :

- éclairage public,
- signalisation routière (verticale et horizontale),

- places publiques,
- espaces verts,
- travaux liés à la préparation de la saison estivale,
- ramassage des déchets ménagers,
- mobilier urbain,
- matériels et engins,
- autres travaux d'aménagement et d'équipements urbains,

5. Infrastructures économiques :

- marchés communaux,
- halles et poids publics,
- abattoirs communaux et tueries,
- parkings et aires de stationnement,
- fourrières communales,
- poissonneries,
- espaces de publicité,
- gare routière communale,
- autres infrastructures économiques.

6. Infrastructures de proximité :

- stades communaux,
- piscine de proximité,
- vespasiennes,
- espaces récréatifs,
- espaces culturels (réalisation et aménagement des infrastructures culturelles, bibliothèques et salles de lecture),
- aires de jeux,
- crèches et jardins d'enfants,
- cantines scolaires,
- bureau d'hygiène communal,
- mosquées et écoles coraniques (aménagement)
- cimetières (clôture et aménagement),
- décharges publiques,
- autres infrastructures de proximité,

7. Etudes et logiciels (modernisation du service public local) :

- études de projets,
- logiciels de gestion,
- autres études et logiciels.

— — — — ★ — — — —

MINISTERE DES FINANCES

Arrêté du 8 Dhou El Hidja 1435 correspondant au 2 octobre 2014 modifiant l'arrêté du 15 Dhou El Kaada 1432 correspondant au 13 octobre 2011 portant création des commissions administratives paritaires des fonctionnaires de l'inspection générale des finances.

— — — —

Le ministre des finances,

Vu le décret présidentiel n° 14-154 du 5 Rajab 1435 correspondant au 5 mai 2014 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu l'arrêté du 9 avril 1984 fixant le nombre des membres des commissions paritaires ;

Vu l'arrêté du 15 Dhou El Kaada 1432 correspondant au 13 octobre 2011 portant création des commissions administratives paritaires des fonctionnaires de l'inspection générale des finances ;

Vu l'instruction n° 20 du 26 juin 1984 relative à l'organisation et au fonctionnement des commissions paritaires et des commissions de recours ;

Arrête :

Article 1er. — Le tableau figurant à l'article 1er de l'arrêté du 15 Dhou El Kaada 1432 correspondant au 13 octobre 2011, susvisé, est modifié comme suit :

COMMISSIONS	CORPS	NOMBRE DE FONCTIONNAIRES			
		REPRESENTANTS DES PERSONNELS		REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION	
		titulaires	suppléants	titulaires	suppléants
Commissions 1		 (sans changement)			
Commission 2	Inspecteurs des finances	4	4	4	4
..... (le reste sans changement)					

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 Dhou El Hidja 1435 correspondant au 2 octobre 2014.

Mohamed DJELLAB.